



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

mai 2012

→ Synthèse des informations les plus importantes diffusées sur la liste juridique du Réseau Semences Paysannes

Inscription de variétés de conservation au Catalogue officiel

Suite aux directives 2008/62 et 2009/145 et leur transposition en droit français, un registre annexe au catalogue officiel (liste C) a été ouvert pour les variétés dites de *conservation* (races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique). L'objectif de ces textes est de créer des cadres spécifiques aux variétés qui ne répondent pas totalement au critère d'homogénéité du catalogue commun (une tolérance de 10% de hors type est acceptée) et qui ne peuvent pas amortir le coût des essais d'inscription (essais non officiels acceptés), afin de les prendre en compte, en leur offrant un accès limité (géographiquement et en quantité) au marché. L'arrêté du 13 mars 2012 nous fait part d'une inscription « symbolique » à ce registre : celle du maïs de Lacaune. Mais ce catalogue ne répond pas vraiment aux attentes et aux demandes des paysans et très peu de variétés y sont inscrites.

Texte de l'arrêté du 13 mars 2012 modifiant le Catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France (maïs et sorgho):

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120403&numTexte=18&pageDebut=06020&pageFin=06025

Voir le communiqué du RSP :

<http://www.semencespaysannes.org/bdf/bip/fiche-bip-131.html>

Un point sur les mélanges de semence destinés à la préservation de l'environnement

La directive 2010/60 transposée notamment par l'arrêté du 24 janvier 2012, et le décret 81-605 prévoit une dérogation aux règles de droit commun de la commercialisation des semences

pour les mélanges de semences dits « destinés à la préservation de l'environnement » afin de faciliter leur diffusion. Mais ces mélanges doivent néanmoins répondre à des exigences particulières : appartenir à l'une des espèces répertoriées dans la liste de la directive 66/401, appartenir à l'une des catégories suivantes : mélange récolté directement ou mélange cultivé, être commercialisés dans leur région d'origine, respecter les normes d'emballage, ...

Notes DGAL/SDQP/N2012-8060 du 15 mars 2012

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128060Z_cle87784d.pdf

DGAL/SDQP/N2012-8059 du 16 mars 2012

http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN20128059Z_cle822216.pdf

Arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025368094&dateTexte=)

[cidTexte=JORFTEXT000025368094&dateTexte=](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025368094&dateTexte=)

ACTA : entre rejet et re négociation par le Parlement européen ?

L'accord anti-contrefaçon ACTA concerne la mise en place de mécanismes et de procédures visant à lutter contre la contrefaçon au niveau mondial et assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Cet accord ne peut entrer en vigueur sans approbation du Parlement Européen mais celui ci devrait rejeter l'accord car il n'est pas assez clair pour protéger les droits des citoyens, a déclaré le rapporteur David Martin. Toutefois, il a reconnu qu'il fallait trouver un autre moyen de protéger les droits de propriété intellectuelle en Europe, ce qui pourrait peut-être voir le jour en renégociant l'accord. Le vote de cet accord devrait se faire en juillet prochain.

Lire la dernière version d'ACTA :

<http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/11/st12/st12196.fr11.pdf>

Communiqué du Parlement :

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/20120423IPR43742/html/ACTA-le-rapporteur-du-PE-veut-rejeter-et-peut-%C3%AAtre-ren%C3%A9gocier-l%27accord>

UPOV 1991 : Ratification par la France

Le gouvernement a déposé entre les deux tours des élections présidentielles, le 27 avril 2012, son instrument de ratification de l'Acte de 1991 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

www.upov.org/export/sites/upov/news/fr/pressroom/pdf/pr90.pdf

CJUE : taux de rémunération des obtenteurs

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. Niilo Jääskinen présentées le 29 mars 2012

Affaire C-509/10 Geistbeck contre Saatgut-Treuhandverwaltungs GmbH

Sur l'interprétation des articles 14 et 94 du règlement 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, un juge allemand a posé une question préjudicielle à la CJUE pour savoir la méthode à suivre pour le calcul de la rémunération à offrir à l'obteneur d'une variété. Cette question se pose dans le cas où l'agriculteur userait de son « privilège de l'agriculteur » lui permettant de ressemer les semences issues de sa récolte (si ses semences appartiennent à l'une des 21 espèces autorisées). L'avocat général invite la Cour à trancher de manière à ce que la rémunération soit calculée sur la base du montant moyen perçu pour la production sous licence de matériel de multiplication de variétés protégées de l'espèce végétale concernée dans la même région. Cela permet de « remettre le titulaire du droit dans la situation antérieure à l'atteinte de ses droits et d'en réparer les conséquences. D'autre part, les frais de contrôle et de surveillance doivent être considérés comme ayant été inclus par le titulaire dans le montant de la licence, le paiement de ces frais ne peut être exigé par le titulaire que dans la mesure où il s'agit de frais supplémentaires précontentieux ou contentieux liés à l'examen d'un cas particulier de contrefaçon ».

Lire les conclusions :

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=semences*&docid=121153&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1460264#ctx1

Actualités sur le brevet

• Résolution du Parlement européen

Le Parlement européen a adopté le 10 mai une résolution sur le brevetage des procédés essentiellement biologiques. Cette résolution reconnaît tout d'abord le caractère essentiel des droits de propriété intellectuelle « pour lutter contre la crise et stimuler la croissance ». Puis la résolution reconnaît que l'étendue du brevet est devenue trop large, au détriment du droit d'obtention végétal (DOV) sur les variétés, et qu'il faut donc mettre en place en droit des brevets un privilège similaire à celui qui existe sur le DOV. Le Parlement reconnaît aussi qu'il est important de continuer à exclure de la brevetabilité les races animales et les variétés végétales, et invite l'Office européen des brevets à exclure les produits dérivés de l'obtention classique et de toutes les techniques classiques d'obtention y compris la reproduction faisant appel à des marqueurs et à des procédés de reproduction avancées et le matériel génétique utilisé pour l'obtention classique. Enfin la résolution invite à appliquer une exemption en faveur des obtenteurs en matière de brevets sur l'obtention de végétaux et d'animaux. Elle ne dit par contre rien de la protection des droits des agriculteurs de ressemer et d'échanger leurs semences.

Lire la résolution :

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+MOTION+B7-2012-0228+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

Lire le communiqué de presse de No patents on

Seeds: <http://www.no-patents-on-seeds.org/en/information/news/european-parliament-votes-against-patents-plants-and-animals>

• Rapport sur les brevets sur le vivant en Europe

La coalition «No Patents on seeds» a publié un rapport sur les brevets sur les sélections conventionnelles de plantes et d'animaux accordés par, ou déposés auprès, de l'Office européen des brevets (OEB) en 2011. Le rapport donne des exemples de brevets sur les tournesols, les melons, les concombres, le riz et le blé. L'industrie et les examinateurs de l'OEB ont systématiquement recours à des échappatoires juridiques pour accorder des brevets sur les semences, les plantes et même sur les récoltes et les produits alimentaires dérivés.

A lire : le rapport sur les brevets : <http://www.no-patents-on-seeds.org/en/information/news/put-emergency-brakes-european-patent-office-now>